

# MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement**

**Office wallon des déchets**

## **ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT L'AGREMENT EN QUALITE DE LABORATOIRE D'ANALYSE DE DECHETS ET DE DECHETS TOXIQUES**

**A**

**Eurofins Analytico B.V., site de Barneveld**

---

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
pour la Région wallonne,

Vu la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n°81/97 du 17 décembre 1997, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets, par le décret du 20 décembre 2001 en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains biens ou déchets, par le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 19 septembre 2002 modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 16 octobre 2003, par le décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à

Arrêté ministériel octroyant l'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets et de déchets toxiques à Eurofins Analytico b.v., site de Barneveld

réhabiliter, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2006 modifiant, en exécution de l'article 1er du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, par le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement et par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques et notamment les articles 7 à 10, modifié par l'AERW du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement, modifié par l'AGW du 16 octobre 1997 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mars 1996, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, par l'arrêté du 4 mars 1999 relatif à la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante, par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 2001 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004 et 15 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande en qualité de laboratoire d'analyse de déchets et de déchets toxiques introduite le 15 février 2008 par EUROFINIS ANALYTICO B.V., pour son site de BARNEVELD, sis Gildeweg 44-46 à NL-3370 AL BARNEVELD, déclarée recevable le 06 mars 2008 ;

Considérant que la requérante dispose de tout le matériel nécessaire aux missions pouvant lui être confiées;

Considérant que la requérante, dispose des locaux, de la documentation et d'un personnel suffisants aux fins d'exécuter toute analyse de déchets;

Considérant que la requérante a satisfait aux épreuves relatives à l'analyse des échantillons qui lui ont été soumis antérieurement par l'administration;

Considérant dès lors que l'agrément sollicité peut être accordé,

Arrêté ministériel octroyant l'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets et de déchets toxiques à Eurofins Analytico b.v., site de Barneveld



## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>**. L'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets et de déchets toxiques est octroyé à EUROFINS ANALYTICO B.V., site de BARNEVELD, sis Gildeweg 44-46 à NL-3370 AL BARNEVELD.

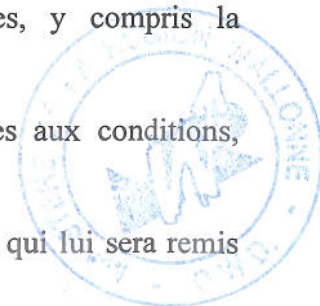
**Article 2.** La direction du laboratoire est assurée par Madame Gisella van Kouwen-Frijlink, Ingénieur agronome.

**Article 3.** Le présent agrément concerne les quatre activités suivantes, détaillées en annexe du présent arrêté :

- 1° échantillonnage et prélèvement;
- 2° paramètres généraux et mesures physico-chimiques;
- 3° analyse inorganique;
- 4° analyse organique.

**Article 4.** Le laboratoire agréé prendra toutes les dispositions nécessaires afin :

- 1° de tenir à jour un registre des analyses, mentionnant les opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus;
- 2° de tenir à jour une comptabilité séparée relative aux analyses effectuées;
- 3° de permettre aux fonctionnaires désignés par le Ministre de la Région wallonne ayant l'Environnement dans ses attributions, d'accéder en ses locaux et de consulter tous les documents se rapportant aux analyses, y compris la comptabilité;
- 4° de suivre les directives fixées par l'administration, relatives aux conditions, méthodes d'analyses et rédaction du protocole d'analyse;
- 5° de conserver durant une période de six mois tout échantillon qui lui sera remis par l'administration.



- 6° de communiquer sans délai à l'administration toute modification significative qui surviendrait au cours de la période d'agrément parmi les informations fournies pour obtenir l'agrément

**Article 5.** Le laboratoire agréé est tenu de procéder à l'analyse des déchets dans les délais requis par le Ministre ou par les fonctionnaires visés à l'article 4, 3°.

Le protocole d'analyse, auquel est annexée l'enveloppe extérieure de l'échantillon, mentionne :

- 1° la date et l'heure de réception de l'échantillon;
- 2° le numéro d'ordre de l'échantillon;
- 3° les constatations de l'analyse relatives à la nature, au poids et l'état de la matière ou du liquide prélevé;
- 4° l'indication des méthodes d'analyses;
- 5° l'indication des résultats obtenus et les remarques éventuelles;
- 6° la date de clôture des analyses et travaux d'identification.

Le protocole d'analyse est transmis à l'agent qui a procédé à l'échantillonnage.

**Article 6.** Le laboratoire agréé se soumet à ses frais aux analyses semestrielles qui lui seront confiées par l'administration aux fins de tester la qualité des méthodes analytiques utilisées ainsi que les capacités techniques du personnel y employé.

**Article 7.** Le laboratoire souscrit avec un collecteur agréé de déchets toxiques ou dangereux un contrat relatif à l'élimination des déchets générés dans ses installations pour la durée de validité du présent agrément au moins.  
Une copie de ce contrat est transmise sans délai à l'Office wallon des Déchets.

**Article 8.** L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Ministre, en tout ou en partie, définitivement ou provisoirement lorsque l'une des conditions fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 n'est plus remplie ou lorsque le laboratoire ne peut plus effectuer les opérations qui lui incombent avec la compétence et l'indépendance requises.

**Article 9.** §1<sup>er</sup>. L'agrément susvisé est accordé pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

§2. La demande de renouvellement dudit agrément est introduite dans un délai précédant d'un an la limite de validité susvisée.



§3. A défaut de décision à la date d'expiration du présent agrément, à titre transitoire, ledit agrément continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande, pour autant que celle-ci soit introduite valablement avec l'échéance mentionnée au §2 et que les analyses effectuées dans le cadre de l'enquête technique pour le renouvellement de l'agrément soient satisfaisantes.

**Article 10.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 11.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 21 AVR. 2008



Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

**B. LUTGEN**



COPIE CONFORME

## ANNEXE : ACTIVITES DU LABORATOIRE

---

### 1. Echantillonnage et prélèvement.

- 1.1. prélèvement de solides en vrac, toute texture;
- 1.2. prélèvement de solides conditionnés, toute texture;
- 1.3. prélèvement sur un flux de solides -bande transporteuse, ...-;
- 1.4. prélèvement de liquides en grandes quantités -cuve, ...-;
- 1.5. prélèvement de liquides en petites quantités -fûts, ...-;
- 1.6. prélèvement sur un flux de liquide -écoulement, ...-;
- 1.7. prélèvement de pâtes et boues;
- 1.8. broyage -broyeur à billes- et sous-échantillonnage des solides;
- 1.9. conditionnement des échantillons.

### 2. Paramètres généraux et mesures physico-chimiques.

- 2.1. pH;
- 2.2. conductivité;
- 2.3. matières sèches, humidité;
- 2.4. teneur en solvants;
- 2.5. DBO;
- 2.6. DCO;
- 2.7. Test de lixiviation;
- 2.8. Matière en suspension.

### 3. Analyse inorganique.

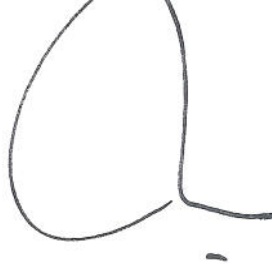
- 3.1. analyse élémentaire : métaux dont le chrome hexavalent, N, S, Cl;
- 3.2. cations;
- 3.3. anions;
- 3.4. composés fluorés;
- 3.5. composés soufrés;
- 3.6. composés halogénés;
- 3.7. composés azotés.



**4. Analyse organique.**

- 4.1. identification et dosage;
- 4.2. TOC dans les éluats;
- 4.3. AOX;
- 4.4. solvants chlorés;
- 4.5. pesticides chlorés;
- 4.6. substances lipophiles extractibles;
- 4.7. phénols;
- 4.8. MAH;
- 4.9. PAH;
- 4.10. PCB, PCT;
- 4.11. composés cyanurés;
- 4.12. composés azotés;
- 4.13. composés soufrés;
- 4.14. hydrocarbures totaux, polaires et non polaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 AVR. 2008



Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
**B. LUTGEN**

COPIE CONFORME

